

Règlement d'attribution de l'aide d'urgence coronavirus de Suisseculture Sociale

Voici une traduction non contraignante. Le texte original en allemand est juridiquement contraignant pour le traitement des demandes d'aide d'urgence auprès de Suisseculture Sociale.

1. Principes de base

L'association Suisseculture Sociale gère un fonds fiduciaire d'aide d'urgence reposant sur l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture du 20 mars 2020 ainsi qu'un accord de prestations entre Suisseculture Sociale, l'Office fédéral de la culture (OFC) et la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia.

2. But

L'objectif du fonds d'aide d'urgence est de fournir un soutien supplémentaire aux acteurs culturels professionnels se trouvant dans une situation de détresse économique en raison du coronavirus et des mesures qui y sont liées.

3. Pas de recours juridiques

Les demandes sont évaluées de manière définitive par Suisseculture Sociale. Il n'y a aucun droit à bénéficier d'une aide et aucune voie de recours contre les décisions prises.

4. Traitement des demandes

Les acteurs culturels qui sollicitent le fonds d'aide d'urgence doivent soumettre une demande d'aide via l'outil web mis en place à cet effet à l'adresse www.suisseculturesociale.ch. En soumettant sa demande, le ou la demandeur-se accepte que toute somme versée à partir des demandes approuvées soit communiquée aux organismes cantonaux et étatiques désignés dans le contrat de prestations.

Le processus décisionnel est réparti en quatre étapes:

1. Confirmation automatique de la réception de la demande et vérification de son exhaustivité;
2. Examen matériel de la demande;
3. Contrôle de la décision préliminaire et décision définitive;
4. Communication de la décision et paiement éventuel

4.1. Réception de la demande

Les gestionnaires de dossier vérifient si la demande est complète et confirment la bonne réception de la demande au requérant. Les demandes soumises après le 20 mai 2020 seront rejetées. Les dossiers sans preuve que le requérant a déposé une demande auprès de l'APG seront rejetés.

Les gestionnaires de dossier contactent les requérants en cas de documents manquants ou à compléter (voir 4.2) ou en cas de données incomplètes.

Une demande est toujours traitée par un-e gestionnaire de dossier.

4.2 Examen matériel

Les gestionnaires de dossier de l'organe d'examen procèdent à un examen matériel sur la base des critères énoncés dans le présent règlement (cf. chiffre 5). Ils peuvent demander des documents supplémentaires aux requérants, en particulier si l'autodéclaration du-de la demandeur-se semble incomplète ou trop peu concluante.

Sur la base de l'examen de la demande, la personne en charge du dossier rend une décision préliminaire à l'attention de l'instance de contrôle. La personne en charge confirme son évaluation (avec la date).

Les gestionnaires de dossier l'organe d'examen sont en contact régulier avec les gestionnaires de dossier de l'instance de contrôle afin de garantir le contrôle de la qualité du processus de demande.

Les gestionnaires de dossier qui pourraient avoir un avis préconçu dans une procédure de décision, notamment parce qu'ils ont un intérêt personnel dans la décision ou parce qu'il existe un lien familial ou amical avec le-la

demandeur-se, doivent s'abstenir de participer à la procédure.

4.3 Contrôle de l'examen matériel

Les membres de l'instance de contrôle vérifient la décision préliminaire de l'organe d'examen.

S'ils parviennent à la conclusion que la décision préliminaire n'a pas été prise conformément aux critères du présent règlement (cf. chiffre 5), la demande est renvoyée à l'organe d'examen pour une réévaluation (matérielle). Si la l'organe d'examen maintient sa décision préliminaire, l'instance de contrôle décide à la majorité simple. L'instance de contrôle confirme sa décision (avec la date).

Les membres de l'instance de contrôle doivent faire part de leurs préjugés personnels. Ils doivent se récuser s'il existe un intérêt personnel direct dans la décision ou un lien de parenté avec le-la demandeur-se.

4.4 Processus de paiement/Ciôture de la demande

Il y a séparation des fonctions entre les personnes qui contrôlent ou approuvent les demandes et celles qui sont responsables de l'exécution des paiements. Les virements à partir du compte bancaire ou postal sont effectués au moyen de signatures collectives déposées auprès de la banque ou de la poste.

Il n'y a pas de paiements en espèces. Les données de base des créanciers doivent être saisies sans lacunes. Les comptes bancaires et postaux doivent être au nom de la personne qui fait la demande. Une exception n'est possible que si la demande est justifiée.

De plus, les comptes seront tenus séparément pour l'ensemble du fonds d'aide d'urgence.

Le ou la gestionnaire du dossier communique la décision au-à la demandeur-se ainsi que les éventuels montants d'aide d'urgence approuvés.

5. Critères de décision pour l'examen matériel

5.1. Cercle de bénéficiaires

Selon les articles 2 et 6 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, l'aide d'urgence est destinée aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante à titre professionnel dans le secteur de la culture et résidant en Suisse. L'art. 12 de la LPGA (RS 830.1) est déterminant pour l'appréciation de l'activité indépendante. Selon l'art. 12 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales LPGA (RS 830.1), est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante («free-lance») celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié. L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est également applicable aux acteurs culturels qui combinent activité indépendante et activité salariée. Seules les personnes n'ayant qu'un statut de salarié dans le secteur de la culture sont exclues de son champ d'application. Par acteurs culturels exerçant une activité lucrative indépendante à titre professionnel dans le secteur de la culture, on entend des personnes physiques qui tirent la moitié au moins de leur subsistance de leur activité artistique ou y consacrent la moitié au moins de la durée normale de travail. Une attestation d'activité indépendante préexistante délivrée par une caisse cantonale de compensation doit être présentée.

Il y a lieu d'examiner si le-la demandeur-se fait partie du secteur culturel défini dans le règlement COVID dans le secteur de la culture et son rapport explicatif.

Dans leur demande, les requérants doivent fournir une description de leur situation de détresse, en précisant dans quelle mesure ils sont touchés par les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus.

5.2. Fortune

Les demandeurs déclarent leur fortune librement disponible. Les actifs disponibles sur des comptes bancaires et les actifs financiers (étape dépôt de la demande) à l'exception des comptes de prévoyance des piliers 2, 3a et 3b (assurances vie). Les biens immobiliers, instruments, véhicules, œuvres d'art, etc. ne sont pas considérés comme fortune libre.

En règle générale, les couples mariés déclarent la fortune gérée en commun divisée par deux, sauf si un contrat de mariage en dispose autrement.

La dernière taxation/déclaration d'impôts cantonale définitive est utilisée pour vérifier l'exactitude des avoirs déclarés.

Un montant de CHF 50'000.- de la fortune librement disponible est pris en compte dans l'évaluation de la situation

de détresse. Les actifs plus élevés excluent l'aide d'urgence.

5.3. Dépenses admissibles

5.3.1. Frais de logement

Les demandeurs déclarent leurs frais de logement mensuels individuels. Ils justifient ces dépenses en joignant un contrat de bail et une déclaration du nombre de personnes exerçant une activité lucrative dans le ménage. Dans le cas d'une propriété résidentielle occupée par son propriétaire, ils déclarent leurs frais de logement en indiquant le taux d'intérêt hypothécaire et un facteur d'entretien de 1,5 % de la valeur fiscale de la propriété. Un relevé du taux d'intérêt hypothécaire et de la valeur officielle du bien selon la déclaration d'impôt sert de preuve.

5.3.2 Primes d'assurances

Les demandeurs déclarent leurs frais mensuels pour les assurances nécessaires ainsi que le type d'assurance. Il s'agit notamment des primes selon la LAMal, la LAA, la responsabilité civile, l'inventaire du ménage, l'assurance automobile, la protection juridique, les cotisations aux assurances sociales des travailleurs indépendants (AVS, LPP volontaire) et l'assurance vie.

5.3.3. Frais de santé

Les demandeurs déclarent leurs frais de santé s'ils ne sont pas couverts par leur assurance selon la LAMal. Les factures servent de justificatifs.

5.3.4. Autres dépenses

Les demandeurs déclarent d'autres frais d'entretien immédiats, à savoir les pensions alimentaires, les frais de garde externes des enfants (si celle-ci est encore possible) et d'autres frais fixes indiqués par les demandeurs.

5.3.5. Forfait pour l'entretien d'un ménage

En plus des frais déclarés par les demandeurs, un montant pour couvrir les frais d'entretien, conforme aux montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2020 de la Conférence suisse des institutions d'action sociale CDIAS, sera automatiquement inclus¹. Autrement dit, les frais d'entretien sont inclus en proportion de la taille totale du ménage.

5.4 Revenu déterminant

Le revenu total imposable prévu ne peut dépasser les valeurs limites suivantes:

- a. Personne seule: Fr. 40'000
- b. Couple marié: Fr. 60'000
- c. Pour chaque autre membre de la famille à charge, Fr. 10'000 supplémentaires par membre sont ajoutés à la limite de revenu susmentionnée.

Des valeurs de revenu plus élevées excluent l'aide d'urgence.

5.4.1 Revenu provenant d'un emploi salarié

Les demandeurs déclarent leurs revenus mensuels provenant d'un emploi salarié qu'ils prévoient pour 2020. Les dernières fiches de salaire ou le certificat de salaire de 2019 servent de preuves.

¹ <https://richtlinien.skos.ch/b-materielle-grundsicherung/b2-grundbedarf-fuer-den-lebensunterhalt-gbl/b22-empfohlene-betraege-fuer-den-gbl/>

5.4.2 Revenu provenant d'une activité indépendante

Les demandeurs déclarent leurs revenus provenant d'une activité indépendante en deux étapes:

1. Revenu dans le cadre de l'exercice normal de l'activité.
2. Revenu attendu tant que les mesures de lutte contre le coronavirus resteront en place.

La différence, entre le revenu provenant de l'exercice normal de l'activité et le revenu attendu, est déterminante pour l'évaluation du droit à l'aide d'urgence conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

La déclaration du revenu attendu est déterminante pour le calcul de l'aide d'urgence.

5.4.3 Autres revenus

Les demandeurs déclarent d'autres formes de revenus, à savoir les prestations d'indemnités journalières de l'AC, les rentes de l'AVS ou de l'AI, les prestations complémentaires, l'APG et l'aide sociale, les pensions alimentaires, les contributions d'assistance de la famille, les redevances de droits d'auteur (entre autres les tantièmes), les revenus de la location de biens immobiliers, ainsi que les contributions de fondations, d'institutions et, en particulier, les contributions d'autres mesures pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus (COVID-19). Ceux-ci sont documentés par des relevés de compte.

Ils déclarent également toute autre forme de revenu qu'ils - et dans le cas des personnes mariées, leur conjoint - s'attendent à recevoir en 2020.

5.5. Calcul de l'aide d'urgence

Le droit à l'aide d'urgence est calculé sur la base de la différence entre les dépenses admissibles et les revenus déterminants. Il s'élève à un maximum à CHF 196.- par jour.

L'aide d'urgence est versée pendant une durée maximale de deux mois (du 21 mars au 20 mai 2020).

6. Utilisation des données

Suisseculture Sociale s'engage à traiter de manière confidentielle les données sensibles des demandes et à ne pas permettre à des tiers d'avoir accès à ces données. Font exception les instances de contrôle désignées dans le contrat de prestations, à savoir Pro Helvetia, l'Office fédéral de la culture (OFC), les autorités cantonales compétentes dans le cadre du contrat de prestations et le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Suisseculture Sociale s'engage à communiquer aux organismes désignés les montants versés conformément aux demandes approuvées en vertu de l'art. 4 du présent règlement, conformément au contrat de prestations.

Adopté par le comité de Suisseculture Sociale le 2 avril 2020.

Approuvé par la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia et l'Office fédéral de la culture comme partie intégrante du contrat de prestations du 2 avril 2020